CONVENTION
Pour l'utilisation agricole des boues de la station d'épurations des Mureaux (78)
COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

ENTRE :

L'exploitation.....Goupy Brice.....
Adresse....Ferme de Roujemont 78630 Herainvilliers
Exploitant les parcelles figurées sur le plan en annexe de la présente CONVENTION, et désigné ci-après par l'appellation « L'UTILISATEUR »,

Et

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine Et Oise
Adresse : Rue des Chevries – 78 410 AUBERGENVILLE
Représenté par Philippe TAUTOU, le Président..... et désignée par l'appellation « LE PRODUCTEUR ».

Et

La société Suez Organique
Adresse : 1, Rue Blaise Pascal – 78 190 TRAPPES
Représenté par ....Julien AUBOUIN..... et désignée par l'appellation « LE PRESTATAIRE ».

Ci-après collectivement dénommés LES PARTIES

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR souhaite pérenniser le recyclage agricole des boues produites sur sa station d'épuration des eaux usées située aux Mureaux.

L'UTILISATEUR souhaite épandre ces boues sur des terrains agricoles qu'il exploite, répertoriés dans « le plan d'épandage », dans les conditions compatibles avec les pratiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection de l'environnement. Les modalités d'épandage sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Cette CONVENTION est conclue avec chacun des UTILISATEURS sur les terres desquels l'épandage peut avoir lieu. Elle concerne le recyclage agricole des boues d'épuration dont les caractéristiques analytiques satisfont aux prescriptions techniques de la réglementation en vigueur.

A cette convention seront annexés :

- les plans et listings parcellaires de l'UTILISATEUR recensés dans le dossier de plan d'épandage déclaré en Préfecture.
- L'arrêté d'autorisation du dossier de plan d'épandage établi par la Préfecture du département concerné.

La station d'épuration traite les eaux usées d'origine domestique de 24 communes dont Les Mureaux, Meulan, … situées au Nord de la Seine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Cette CONVENTION a pour but de préciser les opérations et conditions d'épandage des boues et du suivi de l'ensemble de la filière.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR :

1. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la réglementation en vigueur et à notifier à l'UTILISATEUR par le biais du PRESTATAIRE tout changement de la réglementation afin d'établir les avenants nécessaires au respect de la réglementation. En outre il s'engage à faire prévenir l'UTILISATEUR en cas d'augmentation significative des taux de matières potentiellement polluantes (Eléments Traces Métalliques et Composés Traces Organiques) et à faire cesser tout épandage en cas de constatation d'un dépassement des seuils prévus par la réglementation.

2. LE PRODUCTEUR s'engage à faire épandre par le PRESTATAIRE chez L'UTILISATEUR la production prévisible. Le tonnage maximal de boues est déterminé d'après les besoins en éléments fertilisants des surfaces répertoriées et la réglementation en vigueur.

3. LE PRODUCTEUR est responsable de la qualité du produit délivré sur les parcelles. Il en garantit la conformité vis à vis des spécifications techniques de la réglementation en vigueur.

4. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir par le biais du PRESTATAIRE à L'UTILISATEUR les résultats d'analyses effectuées par un laboratoire agréé indépendant.

5. LE PRODUCTEUR tient à jour par le biais du PRESTATAIRE un enregistrement précisant la composition analytique, la teneur en matière sèche et la destination des produits remis à L'UTILISATEUR sous la forme d'un bulletin de livraison remis à la fin de chaque chantier et archivé par ailleurs sur la station de traitement.

6. LE PRODUCTEUR met en œuvre via le PRESTATAIRE une prestation intégrale comprenant le transport, l'épandage et le suivi agronomique conformément au plan d'épandage agréé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR :

1. L'UTILISATEUR définit avec LE PRESTATAIRE les surfaces concernées dont l'aptitude à l'épandage a été confirmée dans le cadre de l'élaboration du plan d'épandage.

2. L'UTILISATEUR s'engage à ce que les modalités d'épandage définies par le plan d'épandage soient respectées. En particulier, à ce que les boues soient enfouies immédiatement après épandage et à ce que tout épandage d'arrière saison avant culture de printemps fasse l'objet d'une implantation d'engrais vert.

3. L'UTILISATEUR s'engage à ne pas épandre d'autres sous-produits organiques urbains ou industriels soumis à plan d'épandage, sur les parcelles recevant des boues de la station d'épuration des Mureaux.

4. L'UTILISATEUR reste responsable de l'ensemble de sa fertilisation, notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, écumes de défécations, engrais minéraux, …

ARTICLE 4 : ORGANISATION POUR LA CESSION DU PRODUIT :

1. Les boues seront épandues à diverses périodes de l'année compatibles avec les contraintes agronomiques et réglementaires locales définies au cours de l'étude préalable.

2. Un calendrier d'épandage sera établi en concertation avec l'UTILISATEUR, le PRESTATAIRE et le PRODUCTEUR.

3. LE PRODUCTEUR tient à jour avec le PRESTATAIRE, un enregistrement se présentant sous la forme d'un cahier d'épandage précisant pour chaque UTILISATEUR :
   - le tonnage exact épandu,
   - le lieu de livraison (N° et surface de la parcelle),
   - la date d'épandage,
   - la dose d'apport.

4. Les épandages seront réalisés par le PRESTATAIRE de services possédant le matériel adapté.

5. Un rapport final sera réalisé par le PRESTATAIRE pour dresser un bilan des épandages.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE LA QUALITE DU PRODUIT :

1. LE PRODUCTEUR s'engage à faire réaliser des analyses de boues, portant sur les paramètres suivants, par un laboratoire agréé et indépendant :

   - 24 fois, les paramètres agronomiques : matière organique (MO), pH, azote total Kjedhal (NTK), azote ammoniaque (NH4), rapport C/N, phosphore (P205), potassium (K2O), calcium (CaO), magnésium (MgO) ;
   - 12 fois, les éléments traces métalliques : Cadmium (Cd), Zinc (Zn), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Chrome (Cr) et Mercure (Hg) ;
   - 12 fois, les composés traces organiques : Total des 7 principaux PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène et Benzo(a)pyrène.

2. Les résultats des analyses seront transmis aux UTILISATEURS avant tout épandage et figureront sur les bulletins de livraison.

3. Le PRODUCTEUR s'engage à faire arrêter immédiatement l'utilisation des boues par les UTILISATEURS si l'analyse révèle une composition en dehors de la norme, ou s'il observe un déversement d'effluent susceptible de nuire à la qualité de la boue

4. LE PRODUCTEUR s'engage à réactualiser via le PRESTATAIRE son programme analytique (type et fréquence des analyses) en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur ou s'il apparaît au niveau du réseau d'assainissement des modifications susceptibles de faire évoluer la qualité des boues.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'EVOLUTION DES SOLS :

Dans le cadre du suivi agronomique, l'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR et son PRESTATAIRE à faire effectuer un certain nombre d'analyses de sols sur les parcelles concernées (en fonction des ha épandus annuellement) afin de connaître l'évolution de leurs propriétés physico-chimiques

Les analyses de sols portent sur :

- Les paramètres agronomiques : granulométrie, pH, MO, P205 échangeable, K2O échangeable, CaO total et échangeable, MgO échangeable, CEC (capacité d'échange de cations), azote total Kjedhal (NTK), C/N, oligo-éléments (Cu, Zn, B).
- Les éléments traces métalliques: cadmium (Cd), zinc (Zn), cuivre (Cu, nickel (Ni), plomb (Pb), chrome (Cr), mercure (Hg).

Les analyses seront effectuées sur l'horizon 0-20 cm.
Un « point zéro » sera établi avant le premier épandage par unité culturale épandue (20 ha au maximum).

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

- Transport des boues :	le PRODUCTEUR via le PRESTATAIRE
- Epandage des boues :	le PRODUCTEUR via le PRESTATAIRE
- Suivi agronomique :	le PRODUCTEUR via le PRESTATAIRE

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE EN CAS DE POLLUTIONS INDUITES PAR LES BOUES :

Le PRODUCTEUR s'engage sur la conformité des boues vis à vis des prescriptions de la réglementation relatives à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Pour chacune des livraisons, un bulletin précisant la qualité des boues et le tonnage (ou volume) réceptionné, sera signé par l'UTILISATEUR et le PRESTATAIRE de service en charge des épandages.
Leur non-conformité à cette norme entraînerait la responsabilité du PRODUCTEUR s'il était prouvé que leur utilisation aurait provoqué une pollution du milieu et aurait nuit à la qualité des récoltes.
S'il était prouvé qu'une pollution était due à un mauvais épandage, le PRODUCTEUR serait considéré comme responsable et pourrait se retourner contre le PRESTATAIRE.

Responsabilité du producteur de boues vis à vis de la redevance pollution :

Dans le cas de la mise en place d'une redevance pollution, les exploitants agricoles participant à l'élimination des boues ou des composts urbains risquent d'être concernés, de même si des contraintes culturales supplémentaires spécifiques à l'assimilation du déchet par un type de sol étaient imposées ; dans ce cas, l'émetteur s'engage à reconsidérer la convention en commun avec l'agriculteur.

Responsabilité en cas de pollutions induites par les boues :

Le PRODUCTEUR ou son PRESTATAIRE délégué sera responsable des conséquences provenant de l'utilisation des boues qu'il fournit à l'agriculture : pollution de l'eau, des sols, qualité des récoltes, préjudice quant à un droit à produire, etc.
En conséquence, Le PRODUCTEUR s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour couvrir tout dommage lié à l'utilisation de ces boues.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente CONVENTION s'appliquera sur une durée de 3 ans à partir de sa signature par les 3 parties. Cette convention sera ensuite renouvelée par tacite reconduction.

Elle devra néanmoins être réactualisée si des modifications significatives étaient apportées aux traitements des eaux ou des boues, ou en cas d'évolution de la réglementation.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE SAUVEGARDE :

La présente convention deviendra caduque dans les cas suivants :

- en cas de cessation de l'activité agricole de L'UTILISATEUR signataire,
- en cas de modifications profondes des conditions techniques, économiques, administratives existant à la date de signature de la présente convention, entraînant pour l'une des PARTIES des conditions qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter,

D'autre part,

- en cas de modifications de la qualité des boues entraînant des changements du plan d'épandage, du suivi agronomique ou plus généralement des conditions d'utilisation des boues.
- en cas de modifications profondes de la réglementation, aussi bien du point de vue technique (normes, procédures d'épandage) que financier (taxes, redevances) ou environnemental (imposition de contraintes agronomiques).

Les différentes PARTIES signataires seront amenées à se réunir pour rechercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles. Si cette recherche aboutit, la présente convention sera modifiée d'un commun accord par avenant.
Dans le cas contraire, elle sera résiliée d'un commun accord.

ARTICLE 11 : COMMISSION DE CONCILIATION :

En cas de litige dans l'application de la présente convention, une commission de conciliation pourra être saisie, qui comprendra un représentant du PRODUCTEUR et un représentant de l'UTILISATEUR.

Si cette commission ne peut parvenir à établir un accord, la juridiction compétente et reconnue sera saisie.

ARTICLE 12 : ARRETE D'AUTORISATION DU PLAN D'EPANDAGE ET DE SES MODIFICATIONS

Le présent plan d'épandage a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation suivant :

Départements des Yvelines et du Val d'Oise	
Date	*N° arrêté d'autorisation*

Fait à MORAINVILLIERS....., le 14 Novembre 2017

LE PRODUCTEUR,

Nom : Philippe TAUTOU
Président de la CU GPSEO
Signature : .....

LE PRESTATAIRE,

Nom : SUEZ ORGANIQUE
Signature : .....

L'UTILISATEUR

Nom : GOOPY Brice
Signature : .....